ATTENDU QUE les revenus et les honoraires d'Investissement Québec sont insuffisants pour lui permettre de financer toutes ses activités :

ATTENDU QUE, une enveloppe budgétaire de 57 796 600 \$ est prévue au programme «Soutien au développement de l'économie» du portefeuille du ministère des Finances aux fins notamment du versement d'une subvention à Investissement Québec pour l'exercice financier 2002-2003 :

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention d'un montant maximal de 57 796 600 \$:

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 27 584 800 \$ la somme maximale de la subvention qui doit être affectée aux dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a également lieu de fixer à 30 211 800 \$ la somme maximale de la subvention qui doit être affectée aux dépenses reliées aux programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention d'un montant maximal de 57 796 600 \$ à même les crédits du programme «Soutien au développement de l'économie » du portefeuille du ministère des Finances;

QUE la somme maximale de 27 584 800 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses de fonctionnement;

QUE la somme maximale de 30 211 800 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses reliées aux programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec; Qu'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2002-2003 soit versé au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention 2003-2004, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38368

Gouvernement du Québec

Décret 548-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT madame Andrée Ducharme, membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE madame Andrée Ducharme a été nommée membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 798-2000 du 21 juin 2000;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme est à Québec;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent, selon le président, que le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme soit à Montréal;

ATTENDU QUE madame Andrée Ducharme a été consultée :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme, membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit à Montréal à compter des présentes;

QUE le décret numéro 798-2000 du 21 juin 2000 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38369